

sions légalement interdites aux juifs, ce groupement annonce qu'il a décidé, par extension et pour éviter toute espèce de fraude, d'appliquer la même interdiction:

" 1^o/ pour la distribution:

- a) aux directeurs de locations
- b) aux directeurs divisionnaires
- c) aux chefs de service et secrétaires
- d) aux représentants (même spéciaux)
- e) aux programmeurs."

" 2^o) Pour l'exploitation :

- a) aux directeurs de salles
- b) aux chefs de service et secrétaires
- c) aux chefs de poste
- d) aux programmeurs autorisés
- e) aux chefs de cabine
- f) aux chefs opérateurs
- g) aux Caissiers
- h) aux contrôleurs,

" et en général à toute personne possédant un emploi dans l'administration ou la comptabilité quel que soit son poste, ou qui est en contact direct avec la clientèle, à l'exécution des ouvrees. Tous les juifs faisant partie de ces catégories devront avoir quitté leur emploi au plus tard le 20 Octobre 1941.

" Les cas particuliers feront l'objet d'un examen spécial notamment en ce qui concerne les détails à accorder pour le remplacement du personnel spécialisé.

" En conséquence, le Groupement de l'Industrie Cinématographique du Maroc recommande aux personnes responsables de prendre toutes dispositions afin que la loi du 2 Juin 1941, le dahir du 5 Août 1941 et à la présente décision soient appliqués le plus rapidement possible.

" Dans le cas contraire, le Groupement de l'Industrie Cinématographique du Maroc se verrait dans l'obligation d'appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur.

" Signé: Le Délégué responsable."

Ainsi donc le groupement de l'Industrie Cinématographique du Maroc se substitue au législateur marocain pour étendre arbitrairement une législation d'exception. Ledit groupement va jusqu'à assimiler son initiative aux textes légalement promulgués et menace " d'appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur" à ceux qui ne ^{se} conformeraient pas à sa décision.

GROUPEMENT DES HUILES D'OLIVES - Le Service du Ravitaillement Général du Protectorat désigne les acheteurs en gros chargés de distribuer les huiles à la consommation. Les membres israélites du Groupement se sont vu interdire systématiquement toute activité. Cette interdiction résulte ^{verbales} de décisions ~~écrites~~ non motivées et dont on ne sait si elles émanent du Groupement ou de la Résidence par l'entremise de la Région Civile. C'est ainsi (pour citer le plus récent exemple postérieur au débarquement américain) que Mr. Samuel J. BENZAGAR, de Marrakech, a été avisé verbalement en Décembre 1942, à la fois par le x

cComp.



.../...

toir d'Achat et par le Ravitaillement, qu'il ne figurait plus sur la liste des grossistes d'huile depuis le 1er Décembre. Malgré de multiples démarches Mr. BENZACAR n' a pu obtenir aucune explication, les organismes incriminés rejetant la responsabilité l'un sur l'autre.

GROUPEMENT DES HUILES D'ARACHIDE - De même des maisons juives aussi anciennement établies que " les fils de G. BRAUNSCHVIG" ont été systématiquement ~~exclues~~ exclues de toute répartition d'huile importée.

Une telle exclusion résulte de la malveillance concertée des pouvoirs publics (Résidence, Contrôle Civil, Ravitaillement) et du Groupement sans que personne ait osé en prendre ouvertement la responsabilité. On peut cependant tenir pour avérés la déclaration suivante faite au cours d'une récente séance du Groupement:

" La Résidence a donné l'ordre de ne pas donner d'huile aux juifs"

GROUPEMENT DU COMMERCE DES FILS ET TISSUS AU MAROC - Font partie de droit du groupement les négociants de la profession ayant exercé celle-ci avant la guerre. Mais en fait, le droit d'importer des tissus est réservé à certains négociants désignés par l'Administration et dénommés " IMPORTATEURS AGREES".

- Aucun juif, quelles que soient la notoriété de sa maison, son ancienneté et sa valeur professionnelle, n'a été inscrit comme "Importateur agréé".

- Par contre, des Secrétaires d'avocats, des Représentant d'automobiles ou autres nullement qualifiés et qui, bien entendu, n'exerçaient pas la profession de négociant en tissus, ont non seulement été admis au groupement mais ont bénéficié de la carte d'importateur agréé.

C'est par une note du 1er Février ¹⁹⁴² que le groupement a fait connaître l'existence de membres appelés "Importateurs agréés" et " acheteurs autorisés sans indiquer à quelles nécessités correspondaient ces nominations ni à quelles conditions leur choix avait été subordonné.

Dans deux autres notes de Février et Septembre 1942, répandues exclusivement dans la métropole, le Groupement faisait connaître le régime d'exportation des profuits textiles au Maroc et donnait la liste des " Importateurs agréés" et " acheteurs autorisés" au Maroc. Ces listes ne comprenaient aucun juif.

Le visa du groupement était désormais refusé aux commandes n'émanant pas d'importateurs agréés. Cependant le refus verbal de délivrer la carte d'importateur aux juifs n'a jamais été confirmé par aucune lettre.

Victime de cette exclusion arbitraire, un membre juif du groupement, M. Edmond DARMON, assigna en justice, en Mai 1942, le Groupement et son délégué M. JOURDAN. M. DARMON fut alors convoqué par M. GROMAND; Commissaire du Gouvernement, qui lui expliqua verbalement:

" votre demande de carte a été refusée parce que vous êtes Juif.

" Je ne puis, ajouta-t-il, vous le confirmer par écrit, mais je ~~parle officiellement au monde à la Résidence.~~

Le Commandant BATAILLE, Directeur du Commerce et du Ravitaillement chercha même à intimider M. DARMON et lui déclara le 24 Juin 1942:

"On n'a pas à vous faire connaître le motif du refus opposé à votre demande (Annexe N°).

Par ces sournoises manoeuvres et au mépris de la loi et de l'équité,

la Résidence

la Résidence a réussi à éliminer totalement le commerce juif des fils et des tissus ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

1939

1er Septembre 1942

COMMERCANTS EN NOUVEAUTES & TISSUSMEMBRES DU GROUPEMENT:

Français aryens.....	21	60
Musulmans.....	26	46
Juifs.....	51	0
Etrangers.....	11	0
	<u>109</u>	<u>106</u>

2°/ INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES ET AUTRES DECISIONS DES DIRECTIONS ET SERVICES DU PROTECTORAT

Toutes étendent abusivement la législation contre les juifs alors que, selon les principes généraux du droit une loi d'exception doit être appliquée "stricto sensu"; cependant au début de la législation anti-juive, la Résidence avait paru vouloir tenir fermement le terrain de la stricte légalité. C'est ainsi que le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Oujda Me MARCENARO, ayant, dans son zèle antisémite, radié radié par anticipation ses confrères juifs, une note officielle de la Résidence en date du 27 Juin 1941 rappela "qu'il n'appartient à personne de devancer par des initiatives privées qui n'ont aucun fondement légal, l'intervention du législateur marocain."

Mais cette velleité légaliste de la Résidence fut sans lendemain. La Direction des Affaires Politiques fit congédier jusqu'aux cantonniers juifs. Par une autre extension arbitraire du statut des Juifs, la profession de Gérant de l'Immeuble fut assimilée à celle d'agent immobilier et interdite aux juifs.

Les professeurs juifs d'éducation physique se virent tantôt interdire purement et simplement l'exercice de leur profession (cas du professeur BENHAIM d'Ain Diab, père de 7 enfants) tantôt limité aux élèves de confession israélite (cas du Professeur BATTINO annexe N°)

LE "NUMERUS CLAUSUS" DANS L'ENSEIGNEMENT:

Sans qu'aucun texte ait été légalement publié à cet effet, le numéus clausus a été établi dans tous les établissements de l'Enseignement Publics du Maroc:

1°/ Enseignement supérieur: 3 %

2°/ Enseignement secondaire et primaire: 10 % des élèves non juifs de chaque classe.

Ce "numéus clausus" est même appliqué jusque dans les classes maternelles (circulaire N°887 I.P. de 1941)

Pour citer le seul exemple des Lycées de Casablanca - et malgré la résistance certaine du proviseur du Lycée Lyautey qui a atténué dans la mesure du possible les effets du numéus clausus dans son établissement - environ 150 élèves israélites ont été renvoyés

Pour permettre aux enfants juifs d'entreprendre ou de poursuivre leurs études secondaires, un certain nombre de professeurs, eux-mêmes révoqués comme israélites avaient organisé des cours privés qui depuis Octobre 1941 dispensaient l'enseignement (annexe n°)

Ces professeurs étant, pour la plupart rappelés sous les drapeaux, viennent de demander en vain que leurs élèves, qui vont se trouver ainsi privés d'enseignement, soient de nouveau admis dans les lycées qui les avaient

ent arbitrairement exclus.

Le Directeur de l'Instruction Publique a, le 7 Janvier 1943, opposé à cette demande un refus formel, sous prétexte qu'aucune modification n'est encore intervenue dans les règlements en vigueur.

Or, il appartient précisément à cette direction de modifier un règlement dont elle est l'auteur et qui n'a jamais été pris dans les formes légales puisque le numéris clausus n'est prévu par aucun texte publié au Bulletin Officiel du Protectorat.

SCOUTISME-

Dès Novembre 1940 les Eclaireurs de France (laïques) commençaient l'élimination des éclaireurs israélites en adressant à leurs familles la circulaire dont modèle ci-annexé (annexe N°)

Les jeunes juifs ainsi exclus n'avaient même pas la ressource de se joindre aux éclaireurs israélites dont la troupe d'abord limitée à 25 (!) fut ensuite entièrement dissoute.

En ce domaine, le Maroc l'emporta, par son zèle ant-juif, sur la métropole et, semble-t-il sur les autres territoires africains.

